

VD_OMNI AF.2011.0003 vom 12. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2011.0003

FR: VD_OMNI AF.2011.0003 du 12 octobre 2012

IT: VD_OMNI AF.2011.0003 del 12 ottobre 2012

Regeste

MORET, PAQUIER/Service du développement territorial, Municipalité d'Ollon, SI EN DELEZE SA | Il est douteux que le Service du développement territorial, pour le département compétent, puisse statuer sans entendre les propriétaires concernés lorsqu'il est saisi par la municipalité d'une requête tendant à faire ordonner une correction de limites au sens de l'art. 93a LAF. Sa décision doit désigner tous les propriétaires concernés et non seulement certains d'entre eux. Admission du recours.

Erwägungen

E. 28

janvier 2009 consid. 1.3.2). Ainsi, le droit fédéral ne contient que des principes généraux, tandis que le détail des exigences en matière d'équipement résulte en dernier lieu du droit cantonal (ATF 117 Ib 308 consid. 4a; 123 II 337 consid. 5b S. 350; et les références citées). Les autorités cantonales et communales disposent dans ce domaine d'un important pouvoir d'appréciation (ATF 121 I 65 consid. 3a). En l'espèce, l'inspection locale a conduit le tribunal à compléter l'instruction quant à la praticabilité de l'accès prévu pour la construction projetée. En effet, si l'accès actuellement aménagé dans le terrain pour desservir la parcelle 14'179 paraît relativement aisé parce qu'il est rectiligne, force est de constater qu'il empiète en réalité sur l'angle de la parcelle 2487. Or il n'est possible de prendre en considération que les équipements qui, s'ils empruntent la propriété d'autrui, sont au bénéfice d'un titre juridique (art. 104 al. 3 LATC). L'aménagement d'un accès respectant les limites de l'étroite bande de la parcelle 2471 qui relie celle-ci au chemin des Râpes paraît particulièrement malaisé car cette bande de terrain décrit un coude et n'est large, dans ce virage, que de 3,50 m à l'angle de la parcelle 2487; en outre, sur la parcelle 2488 est construit, le long de la limite, un mur qui soutient le jardin à cet endroit. L'étude d'accessibilité fournie par la commune, du 19 novembre 2009, montre qu'il serait nécessaire de déblayer le terrain naturel à cet endroit pour le ramener au niveau de l'accès existant et que, pour soutenir le mur qui soutient le jardin de la parcelle 2488, il faudrait créer sur la parcelle 2487 un second mur qui serait repris en sous-oeuvre, ce qui diminue encore l'espace disponible: on mesure environ 3,20 m sur la coupe A-A' fournie par la commune mais c'est sans compter une éventuelle banquette. Le rapport CERT-ARAGAO du 8 février 2010 retient de son côté (page 17) une largeur de 3,00 m et conclut qu'un véhicule de livraison passerait à peine dans la voie d'accès, sa carrosserie frôlant les bords de la voie (figure numéro 15, page 18), tandis qu'un véhicule de ramassage des ordures ménagères, ou tout autre camionnette de gabarit analogue, ne pourra pas s'inscrire dans le goulet de la voie d'accès, ce qui signifie que l'accès au bâtiment projeté ne sera pas possible pour le ramassage des ordures ou la livraison de meubles (figure numéro 16, page 18). À ceci s'ajoute le risque de blocage de la circulation provenant du fait que dans l'hypothèse - certes

faiblement probable - où deux véhicules sortiraient du chemin en même temps que deux véhicules s'y engageraient en venant du village, ces deux derniers bloqueraient la circulation sur le chemin des Râpes. On note encore selon le rapport CERT-ARAGAO, la norme VSS no 640 050 "Accès riverains" prescrit une pente maximale de 5 % sur les cinq premiers mètres de l'accès à compter du bord de la chaussée. L'auteur du rapport déclare n'avoir pas pu contrôler, dans le dossier d'enquête, la conformité du projet à cette exigence. Il résulte toutefois de l'étude d'accessibilité fournie par la commune, du 19 novembre 2009, que l'accès projeté aurait une pente de 18,8 % sur ses 6 premiers mètres, puis une pente de 9,8 %. Cette pente est excessive. En outre, s'il fallait déblayer encore plus le terrain pour diminuer la pente, il est très probable que les ouvrages de soutènement nécessaire diminueraient encore la largeur disponible. En définitive, le tribunal constate qu'il est impossible d'aménager l'accès projeté d'une manière qui respecterait les normes professionnelles applicables, que ce soit pour la largeur du passage ou la pente des premiers mètres. Peu importe dans ces conditions la question de savoir si les distances de visibilité au débouché du chemin seraient suffisantes ou seraient susceptibles de le devenir, comme le propose la commune, en cas d'abaissement de la vitesse maximale théoriquement autorisée sur le chemin des Râpes. En conclusion, la parcelle 2471 n'est pas équipée d'un accès suffisant pour les véhicules désirant accéder au bâtiment projeté et à son parking. Dans ces conditions, l'autorisation de construire ne peut pas être délivrée (art. 22 al. 2 let. b LAT, art. 104 al. 3 LATC) et la décision municipale attaquée doit être réformée dans ce sens. 7. Vu ce qui précède, les recours sont admis aux frais de la constructrice, qui doit des dépens aux recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.